

Loi des pensions de vieillesse de 1927.—La loi des pensions de vieillesse de 1927, au titre de laquelle des pensions de vieillesse étaient conjointement servies par l'État et les provinces, a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1951, alors que tous les bénéficiaires en vertu de cette loi ont été portés sur les contrôles de la pension universelle payable en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse de 1951. Un aperçu des dispositions de la loi des pensions de vieillesse de 1927 se trouve dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 246-247. La statistique des années terminées le 31 mars 1950 et 1951 et des neuf mois terminés le 31 décembre 1951 se trouve dans l'*Annuaire* de 1952-1953, p. 271.

Sous-section 3.—Rentes sur l'État*

En vertu de la loi sur les rentes sur l'État adoptée en 1908 (chap. 132, S.R.C. 1952), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieil âge. La loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat.

Le capital et l'intérêt du créancier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés à l'acheteur ou à son représentant légal avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie des contributions des employeurs. Les plans collectifs actuellement en vigueur s'étendent à une foule d'industries et à plusieurs corps municipaux. Les rentes provenant des contrats individuels sont imposables quant à l'intérêt payé, et exonérées quant au capital remboursé; les rentes provenant de plans de pension approuvés sont entièrement imposables, mais l'employé et l'employeur ont droit, chaque année, à une exonération de leurs contributions annuelles.

Du 1^{er} septembre 1908, date de l'entrée en vigueur du régime, jusqu'au 31 mars 1953, le nombre de contrats et de certificats de rente émis a été de 350,224. Au 31 mars 1953, la valeur annuelle des rentes servies était de \$28,218,012 et le nombre de contrats de rentes différées s'élevait à 246,724. Le montant global des primes au 31 mars 1953 était de \$773,286,981.

Au 31 mars 1953, 940 sociétés, institutions et associations (915 le 31 mars 1952) avaient des contrats de rente avec le gouvernement. En vertu de ces contrats, 137,537 employés ou membres détenaient des certificats de rente différée, contre 131,749 un an auparavant. Le nombre des certificats délivrés sous le régime des caisses en 1952-1953 était de 13,634, contre 12,135 l'année précédente.

* Revu à la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.